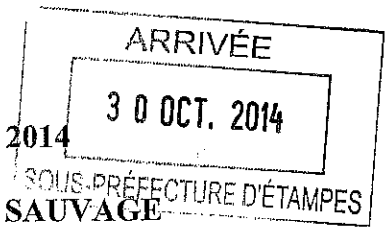


COMMUNE D'ANGERVILLE

ARRETE N°2014 - 067 - DU 27 OCTOBRE 2014

RELATIF A L'INTERDICTION DE L'AFFICHAGE SAUVAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE



Le Maire de la Commune d'Angerville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants, L.2122-24 et suivants, L.2122-27 et L.2122-28 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal ;

Vu le Code de l'environnement et particulièrement ces articles L.581-1 ; L.581-4 ; L.581-13 ; L.581-24 et L.581-29 ;

Vu le Code de la Route et particulièrement les articles R.418-1 et R.418-9 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les Décrets d'application de cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant les mesures propres à les renforcer ;

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier ;

Considérant qu'il y a lieu par mesure de Sécurité et de Salubrité Publique de régler l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En dehors des espaces d'affichage dit « libre » et des emplacements réservés à la publicité, tout fléchage directionnel ainsi que tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée, des élections, est interdit sur le Territoire de la Commune et sera considéré comme un affichage sauvage.

ARTICLE DEUX - Deux supports en béton, réservés uniquement à l'affichage libre, sont implantés sur la Commune comme suit :

- 3 Avenue d'Orléans (mur de la Maison de Retraite)
- Parking de la Gare

ARTICLE TROIS - Des dérogations à l'article PREMIER pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Cet affichage devra être impérativement apposé sur un support cartonné semi-rigide et amovible. Les associations locales désireuses d'annoncer leur manifestation par voie de publicité sur la voie publique, devront au préalable à tout affichage en faire

la demande écrite adressée à Monsieur le maire 3 semaines avant le début de la manifestation et obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise au service « police municipal ». L'organisateur sera tenu pour responsable des dommages que pourrait occasionner cet affichage.

ARTICLE QUATRE - Ces autorisations préciseront la période d'affichage qui ne pourra être supérieure à 12 jours avant la date de la manifestation ainsi que l'obligation de l'organisateur de procéder à son enlèvement au maximum 48 heures après la manifestation.

ARTICLE CINQ - L'organisateur est informé qu'il est formellement interdit d'apposer son affichage sur les poteaux et panneaux de signalisation routières, les feux tricolores, les trottoirs et accotements, les arbres, les poteaux électriques ainsi que téléphoniques.

ARTICLE SIX - La distribution de journaux ainsi que des prospectus est interdite sur la voie publique. Ils devront être distribués exclusivement dans les boîtes aux lettres à l'unité et non dans les boîtes collectives. Les journaux, prospectus et brochures gratuites mis à la libre distribution du public devront être présentés dans du mobilier adapté à cet usage et comporter un dispositif qui les empêchera de s'envoler ; ces documents ne pourront en aucun cas être installés sur le domaine public sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité territoriale dont la copie sera transmise à la Police municipale.

ARTICLE SEPT- Des dérogations exceptionnelles de distribution de journaux ainsi que des prospectus sur la voie publique pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les organisateurs devront au préalable à toute distribution en faire la demande écrite adressée à M. le maire 3 semaines avant le début de la distribution et obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise à la Police Municipale. Immédiatement après la distribution, les journaux ainsi que les prospectus qui jonchent le sol devront être impérativement ramassés par l'organisateur.

ARTICLE HUIT- Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlement en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

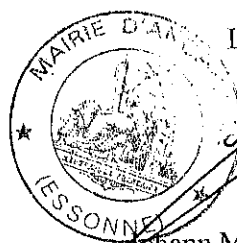
ARTICLE NEUF- Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE DIX - Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles par voie contentieuse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE ONZE - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Etampes,
- . M. le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Angerville
- . M. le responsable des services techniques
- . Service chargé de la Police Municipale
- . Service Communication

Fait à Angerville, le 27 octobre 2014



Le Maire

Johann MITTELHAUSSER